

2. *Les Parties contractantes permettent l'établissement de tarifs relatifs à tout service convenu à des niveaux raisonnables, y compris dans le cadre d'arrangements de coopération entre les entreprises de transport aérien, de façon qu'il soit dûment tenu compte de tous les facteurs pertinents, comme les frais d'exploitation, un bénéfice raisonnable, les caractéristiques des modèles de fonctionnement des entreprises de transport aérien et les tarifs d'autres entreprises de transport aérien relatifs à toute partie de la route spécifiée, ainsi que d'autres considérations commerciales liées au marché.*

3. *Le dépôt des prix relatifs à tout service convenu exploité conformément au présent Accord ne peut être exigé. Chaque Partie contractante peut exiger des entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante qu'elles permettent à ses autorités aéronautiques d'avoir un accès immédiat, sur demande, à des renseignements relatifs aux prix, selon des modalités et dans un format acceptables pour ces autorités.*

4. *Si les autorités aéronautiques d'une Partie contractante sont insatisfaites d'un prix, elles en avisent les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante ainsi que l'entreprise de transport aérien désignée concernée. Toute intervention a comme principaux objectifs, selon le cas :*

- a) *d'empêcher les prix ou les pratiques indûment discriminatoires;*
- b) *de protéger les consommateurs contre des prix indûment élevés ou restrictifs en raison d'un abus d'une position dominante;*
- c) *de protéger les entreprises de transport aérien contre des prix artificiellement bas en raison d'une subvention ou d'une aide d'État, qu'elle soit accordée directement ou indirectement;*
- d) *de protéger les entreprises de transport aérien contre des prix artificiellement bas, lorsqu'il existe des éléments de preuve révélant une intention d'éliminer la concurrence.*

5. *Les autorités aéronautiques qui reçoivent l'avis d'insatisfaction en accusent réception et indiquent si elles y souscrivent ou non dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la réception de l'avis. Les autorités aéronautiques coopèrent afin d'obtenir les renseignements nécessaires à l'examen du prix faisant l'objet de l'avis d'insatisfaction. Si les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante ont indiqué qu'elles souscrivaient à l'avis d'insatisfaction, les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes prennent des mesures immédiates pour faire en sorte que le prix en cause soit retiré et ne soit plus pratiqué. En l'absence d'un tel accord, le prix entre en vigueur ou continue à s'appliquer.*